

Mesdames et Messieurs les principaux des collèges publics  
Madame et Monsieur les directeurs des EREA  
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints chargés de  
SEGPA s/c de Mmes et MM. les principaux  
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles publiques  
s/c de Mmes et MM. les inspecteurs de l'Éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
s/c de Madame et Monsieur les inspecteurs de l'information et de l'orientation  
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles et collèges privés  
Madame la directrice de la MDPH 76  
Mesdames les responsables départementales du service de promotion de la santé  
en faveur des élèves et du service d'action social en faveur des élèves  
Mesdames et Messieurs les enseignants référents handicap

**Magali NEDELLEC**

Rouen, le 29 septembre 2020

Inspectrice ASH

Affaire suivie par Agnès LIBERT  
Référente CDOEA

Objet : Procédures de pré-orientation et d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (EGPA)

Références :

- Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013
- Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 portant sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège
- Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- Arrêté du 14 juin 2006, modifie l'arrêté du 7 décembre 2005
- Circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux enseignements adaptés

Cette note d'information départementale est consultable sur votre portail métier.

Elle vise à définir les procédures de pré-orientation et d'orientation vers les EGPA (enseignements généraux et professionnels adaptés) : SEGPA (sections d'enseignement général et professionnel adapté) et EREA (établissement régional d'enseignement adapté) selon le calendrier de la CDOEA pour l'année 2020/2021 (annexe 1).

#### 1) PUBLIC CONCERNÉ

Les SEGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu jusqu'ici remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien.

Le redoublement ayant un caractère exceptionnel (article L.311-7 du code de l'éducation), il n'est plus à ce titre une condition nécessaire à la pré-orientation et à l'orientation en SEGPA.

Les SEGPA, dans le cadre d'enseignements adaptés, permettent un accompagnement global fondé sur une analyse approfondie des potentialités et des difficultés des élèves. Ils doivent permettre d'accéder à une formation conduisant au moins à une qualification de niveau V (CAP).

Elles ne sauraient accueillir des élèves au seul titre des troubles du comportement ou de difficultés liées à la compréhension de la langue française.

À l'issue de la classe de CM2, la CDOEA (Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés) pré-orienté les élèves qui ont bénéficié des dispositifs d'aide de droit commun existant dans le 1<sup>er</sup> degré (APC, PPRE...), mais qui n'ont pu acquérir les compétences attendues pour réussir en 6<sup>ème</sup>.

Cette pré-orientation doit rester exceptionnelle et ne concerne qu'une minorité d'élèves. Elle est réexaminée systématiquement à l'issue du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année de 6<sup>ème</sup>. Le conseil de classe peut alors proposer une poursuite des EGPA (notification d'orientation en 5<sup>ème</sup> SEGPA) ou un retour vers l'enseignement général.

Cette année de pré-orientation a donc pour ambition l'accompagnement nécessaire pour un retour en enseignement général dans les meilleurs délais.

Rappel : ne pas constituer de dossier s'il s'agit d'un élève en situation de handicap, si une saisine de la MDPH est en cours ou envisagée.

## 2) PROCÉDURES

La circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 (BOEN n°40 du 29 octobre 2015) définit les modalités de recrutement et les procédures d'admission dans les enseignements adaptés.

### **A- PRÉ-ORIENTATION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

A l'issue du CM1, lorsque le conseil des maîtres constate que certains élèves présentent des difficultés graves et persistantes, le directeur de l'école rencontre systématiquement les parents et leur donne les informations utiles concernant les enseignements adaptés (annexe 2).

Au cours du premier trimestre de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2), si une pré-orientation vers les EGPA est envisagée avec l'accord de la famille, un dossier de saisine de la CDOEA est constitué (annexe 2bis). Pour cela, une fiche méthodologique (annexe 5) est à disposition des directeurs d'école. Une plaquette à destination des parents est disponible (annexe 18).

Pour la préparation des sous-commissions de la CDOEA, un recensement sera effectué auprès des écoles via les IEN de circonscription.

Retour de l'état récapitulatif par école (annexe 3) dans les circonscriptions	<b>Vendredi 6 novembre 2020</b>
Transmission de l'état récapitulatif par circonscription (annexe 4) à la CDOEA	<b>Vendredi 13 novembre 2020</b>

## Constitution du dossier

### Documents obligatoires

- fiche de suivi du dossier 2020-2021 dûment complétée et signée (annexe 6) ;
- fiche pédagogique (annexe 7) ;
- bilan psychologique effectué au cours du premier trimestre du CM2 sous pli cacheté (annexe 8) ;
- PPRE en cours de mise en œuvre (annexe 9) ou PAP pour les élèves diagnostiqués TSLA ;
- copie du LSU - Livret scolaire unique (volet « suivi des acquis scolaires ») ;
- **cahier de l'évaluation spécifique « complément au dossier CDOEA »** (annexes 10a, 10b) et sa synthèse chiffrée (annexe 10c).

### Documents complémentaires

- évaluation sociale (annexe 11) ou copie de la demande faite auprès de l'UTAS (annexe 11bis) sous pli cacheté ;
- compte-rendu de la dernière réunion d'équipe éducative ;
- bilan du RASED ou du pôle ressource de la circonscription ;
- éléments médicaux ou paramédicaux sous pli cacheté ;
- tout élément d'information pouvant éclairer la commission sur la situation de l'élève.

Les renseignements confidentiels (psychologiques, médicaux ou paramédicaux, sociaux...) sont transmis dans le dossier sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission.

Retour des dossiers complets à l'IEN de circonscription pour avis	<b>Lundi 14 décembre 2020</b>
Transmission des dossiers par l'IEN aux secrétariats de la CDOEA	<b>Vendredi 8 janvier 2021</b>

Transmission à la DSDEN à Rouen ou à la Maison de l'Éducation au Havre selon les secteurs concernés.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ**

Ces dossiers seront étudiés lors de sous-commissions auxquelles les parents seront conviés (calendriers en annexes 12a, 12b, et 12c).

Suite à la réunion plénière, si l'avis de la CDOEA est favorable à une pré-orientation vers les enseignements adaptés, les parents disposeront d'un délai légal de quinze jours pour donner leur accord par écrit. Dans ce cas, Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale proposera une affectation en SEGPA dans la limite des places disponibles.

Dans le cas d'un avis défavorable de la CDOEA ou d'un refus des parents de l'orientation proposée, l'élève sera affecté dans son collège de secteur. Les dispositions relatives au suivi et à l'accompagnement pédagogique dans le cursus général **devront être maintenues.**

## **B- ORIENTATION AU COLLÈGE**

L'orientation vers les EGPA d'un élève déjà scolarisé au collège ne peut être envisagée que lorsque les difficultés qu'il rencontre demeurent « graves et persistantes » malgré la mise en œuvre de dispositifs d'aide et d'accompagnement du second degré.

Les demandes d'entrée en 4<sup>ème</sup> SEGPA restent exceptionnelles.

Au cours du premier trimestre les parents sont informés de la proposition d'une orientation vers les EGPA. Les objectifs et le fonctionnement des SEGPA (annexe 13) leur seront alors clairement exposés. Une plaquette à destination des parents est disponible (annexe 18).

Après accord des parents (annexe 13 bis), le dossier est constitué sous la responsabilité du chef d'établissement.

Transmission des dossiers
---------------------------

<b>Mardi 6 avril 2021</b>
---------------------------

Transmission à la DSDEN à Rouen ou à la Maison de l'Éducation au Havre selon les secteurs concernés.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ
---

### **Constitution du dossier**

#### Documents obligatoires

- fiche de suivi du dossier 2020-2021 dûment complétée et signée (annexe 14) ;
- fiche pédagogique décrivant le parcours scolaire de l'élève et les actions d'aide et d'accompagnement entreprises (annexe 15) ; le souhait de l'élève doit figurer clairement sur cette fiche ;
- bilan psychologique (annexe 8) sous pli cacheté ;
- **copie du PPRE en cours de mise en œuvre** (annexe 9) ou du **PAP** pour les élèves diagnostiqués TSLA ;
- copie des bulletins trimestriels ;
- copie du LSU - Livret scolaire unique (volet « suivi des acquis scolaires ») ;
- **évaluation départementale 6<sup>ème</sup> SEGPA** (annexes 16a, 16b et 16c) pour les élèves de 6<sup>ème</sup> et **évaluation départementale 5<sup>ème</sup> SEGPA** (annexes 17a, 17b et 17c) pour les élèves de 5<sup>ème</sup>.

#### Documents complémentaires

- évaluation sociale sous pli cacheté (annexe 11) ;
- compte-rendu de la dernière réunion d'équipe éducative ;
- éléments médicaux ou paramédicaux sous pli cacheté ;
- photocopies représentatives des travaux de l'élève (productions d'écrits notamment) ;
- résultats obtenus à l'évaluation nationale 6<sup>ème</sup> ;
- tout élément d'information pouvant éclairer la commission sur la situation de l'élève.

Les renseignements confidentiels (psychologiques, médicaux ou paramédicaux, sociaux...) sont transmis, dans le dossier, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission.

Suite à la réunion plénière, si l'avis de la CDOEA est favorable à une orientation vers les enseignements adaptés, la famille disposera d'un délai légal de quinze jours pour donner son accord par écrit.

Dans ce cas, Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale proposera une affectation en SEGPA dans la limite des places disponibles.

Dans le cas d'un avis défavorable de la CDOEA ou d'un refus des parents de l'orientation proposée, l'élève restera affecté dans son collège. Les dispositions relatives au suivi et à l'accompagnement pédagogique dans le cursus général **devront être maintenues**.

Rappel : ne pas constituer de dossier s'il s'agit d'un élève en situation de handicap, si une saisine de la MDPH est en cours ou envisagée.
--

### **C- ORIENTATION EN EREA**

#### **Constitution du dossier**

##### Documents obligatoires

- évaluation sociale récente sous pli cacheté où apparaissent clairement les raisons de la demande d'internat.
- courrier des parents explicitant la demande et faisant état des difficultés rencontrées ; ce courrier doit être signé des deux parents.
- l'avis du jeune concerné par la demande qui devra être recueilli et transmis.

Transmission des dossiers
---------------------------

<b>Mardi 6 avril 2021</b>
---------------------------

Transmission des dossiers à la DSDEN à Rouen ou à la Maison de l'Education au Havre selon les secteurs concernés.

Vous trouverez en annexe 19 un récapitulatif des documents constitutifs des dossiers avec un lien pour les imprimer.

Signé  
Magali NEDELLEC